

## Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

### DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-TVA-DED-30-30-40-20170405

Date de publication : 05/04/2017

Date de fin de publication : 24/02/2021

## TVA - Droits à déduction - Exclusions du droit à déduction - Limitations concernant certains biens et services - Produits pétroliers

---

### Positionnement du document dans le plan :

TVA - Taxe sur la valeur ajoutée

Droits à déduction

Titre 3 : Exclusions du droit à déduction

Chapitre 3 : Limitations concernant certains biens et services

Section 4 : Produits pétroliers.

#### 1

Pour autant qu'ils ne soient pas ultérieurement livrés ou vendus en l'état ou sous forme d'autres produits pétroliers ([BOI-TVA-SECT-10](#)), la TVA ayant grevé les dépenses de produits pétroliers suivants n'est pas déductible en application des dispositions du 8° du 2 du IV de l'[article 206 de l'annexe II au code général des impôts \(CGI\)](#) :

- les essences utilisées comme carburants mentionnées au tableau B de l'[article 265 du code des douanes](#), à l'exception de celles utilisées pour les essais effectués pour les besoins de la fabrication de moteurs ou d'engins à moteur.

[L'article 31 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017](#) aligne progressivement le droit à déduction de la TVA grevant les essences sur celui applicable aux gazoles. Par conséquent, l'exclusion totale du droit à déduction ne s'applique qu'aux opérations pour lesquelles le fait générateur de la taxe est intervenu avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 s'agissant des essences utilisées comme carburants pour des véhicules et engins exclus du droit à déduction et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 s'agissant de celles utilisées comme carburants pour des véhicules et engins ouvrant droit à déduction.

- les carburateurs mentionnés à la position 27.10.00 du tableau B de l'[article 265 du code des douanes](#) utilisés pour les aéronefs et engins visés au 6° du 2 du IV de l'[article 206 de l'annexe II au CGI](#) ;

- les produits pétroliers utilisés pour la lubrification des véhicules et engins visés au 6° du 2 du IV de l'[article 206 de l'annexe II au CGI](#).

**10**

Par contre, la TVA ayant grevé les produits pétroliers suivants est partiellement déductible lorsque ces produits sont utilisés comme carburants pour des véhicules exclus du droit à déduction visés au 6° du 2 du IV de l'article 206 de l'annexe II au CGI et pour autant qu'ils ne soient pas ultérieurement livrés ou vendus en l'état ou sous forme d'autres produits pétroliers :

- le coefficient d'admission est égal à 0,5 pour les gaz de pétrole et autres hydrocarbures présentés à l'état gazeux (position 27.11.29 du tarif des douanes) et le pétrole lampant (position 27.10.00.55 du tarif des douanes) ;

- le coefficient d'admission est égal à 0,8 pour les gazoles et le superéthanol E85, à l'exception de ceux utilisés pour les essais effectués pour les besoins de la fabrication de moteurs ou d'engins à moteur.

**20**

L'article 31 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ouvre progressivement le droit à déduction de la TVA grevant les essences utilisées comme carburants mentionnées au tableau B de l'article 265 du code des douanes pour l'aligner sur les règles applicables aux gazoles (BOI-TVA-SECT-10-30 au § 551 et suiv.) .

Ainsi, conformément aux dispositions du a du 1° du 4 de l'article 298 du CGI, le coefficient d'admission applicable aux essences utilisées comme carburants évolue conformément au tableau ci-dessous :

**Coefficients d'admission applicable aux essences utilisées comme carburants**

| A compter du 1 <sup>er</sup> janvier de l'année | Pour les véhicules autres que ceux exclus du droit à déduction | Pour les véhicules exclus du droit à déduction |
|---|--|--|
| <b>2017</b>                                     | 0  | 0,1  |
| <b>2018</b>                                     | 0,2  | 0,2  |
| <b>2019</b>                                     | 0,4  | 0,4  |
| <b>2020</b>                                     | 0,6  | 0,6  |
| <b>2021</b>                                     | 0,8  | 0,8  |
| <b>2022</b>                                     | 1  | 0,8  |

**30**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, la TVA ayant grevé les essences utilisées comme carburants mentionnées au tableau B de l'article 265 du code des douanes est déductible dans les mêmes conditions que celles applicables aux gazoles. Ainsi :

- le coefficient d'admission est égal à 0,8 pour les essences lorsqu'elles sont utilisées comme carburants pour les véhicules exclus du droit à déduction mentionnés au 6° du 2 du IV de l'article 206 de l'annexe II au CGI ;

- le coefficient d'admission est égal à l'unité pour les essences lorsqu'elles sont utilisées comme carburants pour des véhicules autres que ceux exclus du droit à déduction mentionnés au 6° du 2 du IV de l'article 206 de l'annexe II au CGI.